

TITRE III

ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 - Compétences

L'Assemblée Générale Statutaire est composée de tous les membres Fondateurs, Effectifs et Adhérents.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Statutaire annuelle se réunit, chaque année, le 3^{ème} lundi du mois de mars au siège de l'Association, sauf autre endroit désigné dans la convocation.

Sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale :

- la modification des statuts dans le respect des dispositions légales pertinentes ;
- la nomination et la révocation des Administrateurs ;
- la nomination et la révocation des Commissaires réviseurs et la fixation de leur rémunération, si des Commissaires réviseurs sont désignés ;
- la décharge à octroyer aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes ou réviseurs ;
- l'approbation des comptes et du rapport financier;
- l'approbation des objectifs et budget correspondant ;
- la dissolution de l'Association dans le respect des dispositions légales pertinentes ; - l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'Association en société à finalité sociale ;
- la modification du Règlement d'Ordre Intérieur sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 12 - Convocations

Les membres Fondateurs, Effectifs et Adhérent sont convoqués aux Assemblées Générales par le Secrétaire Général du Conseil d'Administration.

Chaque membre Fondateur, Effectif ou Adhérent peut se faire représenter par écrit par un membre Effectif ou Fondateur.

Un membre ne peut détenir qu'une procuration écrite. Les procurations doivent être en possession du secrétaire général au plus tard une semaine calendrier avant la date de l'Assemblée Générale.

Toute procuration doit être nominative, le porteur de procuration doit avoir le droit de vote et être présent.

Les convocations sont adressées par lettre ordinaire, ou par mail, 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Le courrier est adressé à la dernière adresse communiquée par le membre qui, pour les besoins des présents statuts, y fait expressément élection de domicile.

La convocation mentionne la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale délibère sur les points mis à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration ou sur les points mis à l'ordre du jour à la demande 20 % du total des membres Effectifs et Fondateurs.

Article 13 - Ordre du Jour

L'Assemblée Générale statutaire annuelle délibère nécessairement sur les points suivant à l'ordre du jour :

- le rapport du Conseil d'Administration, présenté par son Président ;
- l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée précédente ;
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- le rapport du vérificateur aux comptes si celui-ci a été désigné par l'Assemblée Générale
- la décharge des Administrateurs ;
- la proposition et l'approbation des objectifs pour le nouvel exercice ;
- l'approbation du budget pour le nouvel exercice ;
- la nomination d'un vérificateur aux comptes ;
- toutes les trois ans élections des nouveaux Membres du Conseil d'Administration.
- approbation des nouveaux membres du Conseil d'Admission, ont été élu en cooptation par le Conseil d'Administration
- approbation de nouveaux candidats membres.

Article 14 – Candidature aux fonctions d'Administrateur

Toute candidature à une fonction d'Administrateur doit être adressée au Président du Conseil d'Administration au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale Statutaire annuelle.

Le candidat doit être un membre Effectif de l'Association.

En cas de pluralité de candidats pour un seul poste, ceux qui obtiennent le plus de voix sont élus.

En cas d'égalité de vote, le membre le plus ancien est élu.

En cas d'ancienneté équivalente, le plus âgé est élu.

Article 15 – Election du Conseil d'Administration

L'élection des Administrateurs s'effectue au scrutin secret sous le contrôle de 2 scrutateurs.

Article 16 – Droit de vote

Tous les membres Effectifs, Fondateurs et Adhérents ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où la loi ou les statuts en décident autrement.

En cas d'égalité des voix, celle du Président du Conseil d'Administration ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tous les membres ont un droit de regard sur les rapports de l'Assemblée Générale, ainsi que sur la comptabilité.

Article 17 – Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Article 18 – Modifications des Statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts que conformément aux articles de la loi en la matière.

L'ordre du jour de celle-ci est indiqué dans la convocation. Cette Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir les deux tiers du total des membres Fondateurs, Effectives et Adhérents présent ou représenté.

Si les deux tiers du total des membres ne sont pas présents ou représentés, une seconde Assemblée devra être convoquée. Elle statuera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 19 – Décisions des Assemblées Générales

Les décisions des Assemblées Générales et les notules, sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le Président du Conseil d'Administration et un Administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres Fondateurs ou Effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les membres Effectifs, Fondateurs et Adhérents reçoivent, par poste électronique, par courriel, ou par mail, une copie des procès-verbaux dans le mois de leurs ratifications.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de son adoption aux annexes du Moniteur Belge.

Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'Administrateur.